

Décision ARS/GHT/30 n°2016-1092

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
de Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées,

- VU l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées,
- VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-2 et R. 6132-1 à R. 6132-6,
- VU l'arrêté n°2012-213 du 9 mars 2012 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon, et ses avenants, en particulier l'arrêté ARS LR n°2015/2297 en date du 3 novembre 2015 portant adoption de l'avenant n°8 modifiant le Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon,
- VU l'arrêté en date du 11 décembre 2012 portant approbation du Projet Régional de Santé Midi-Pyrénées, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Midi-Pyrénées le 28 décembre 2012,
- VU l'arrêté en date du 2 août 2013 portant retrait partiel de l'arrêté du 11 décembre 2012 susvisé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Midi-Pyrénées le 9 août 2013,
- VU l'arrêté n°887 en date du 1^{er} juillet 2016 relatif à la composition du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE CEVENNES-GARD-CAMARGUE » publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 6 juillet 2016,

- VU les avis des commissions médicales, des comités techniques d'établissements, des commissions des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques puis des conseils de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes, du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze, du Centre Hospitalier d'Uzès, du Centre Hospitalier de Ponteils, du Centre Hospitalier de Pont-Saint-Esprit, du Centre Hospitalier d'Alès-Cévennes, du Centre Hospitalier Le Vigan et du Centre Hospitalier le Mas Careiron, après concertation des directoires, sur la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE CEVENNES-GARD-CAMARGUE »,
- VU les avis des comités techniques d'établissements puis la délibération des conseils d'administration de l'EHPAD de Montfrin, de l'EHPAD d'Aramon, de l'EHPAD de Redessan-Cabrières, de l'EHPAD d'Euzet-les-Bains, de l'EHPAD de Saint-Gilles et de l'EHPAD de Beauvoisin sur la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE CEVENNES-GARD-CAMARGUE »,
- VU la délibération des conseils de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes, du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze, du Centre Hospitalier d'Uzès, du Centre Hospitalier de Ponteils, du Centre Hospitalier de Pont-Saint-Esprit, du Centre Hospitalier d'Alès-Cévennes, du Centre Hospitalier Le Vigan et du Centre Hospitalier le Mas Careiron et des conseils d'administration de l'EHPAD de Montfrin, de l'EHPAD d'Aramon, de l'EHPAD de Redessan-Cabrières, de l'EHPAD d'Euzet-les-Bains, de l'EHPAD de Saint-Gilles et de l'EHPAD de Beauvoisin sur la désignation de l'établissement support,
- VU la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE CEVENNES-GARD-CAMARGUE » en date du 1^{er} juillet 2016,

CONSIDERANT que les directeurs du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes, du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze, du Centre Hospitalier d'Uzès, du Centre Hospitalier de Ponteils, du Centre Hospitalier de Pont-Saint-Esprit, du Centre Hospitalier d'Alès-Cévennes, du Centre Hospitalier Le Vigan, du Centre Hospitalier le Mas Careiron, de l'EHPAD de Montfrin, de l'EHPAD d'Aramon, de l'EHPAD de Redessan-Cabrières, de l'EHPAD d'Euzet-les-Bains, de l'EHPAD de Saint-Gilles et de l'EHPAD de Beauvoisin ont signé la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE CEVENNES-GARD-CAMARGUE »,

CONSIDERANT que les conseils de surveillance et conseils d'administration avaient délibéré sur l'établissement support et qu'ils ont bien désigné le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes comme établissement support du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE CEVENNES-GARD-CAMARGUE », à la majorité des 2/3,

CONSIDERANT que les objectifs médicaux principaux du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE CEVENNES-GARD-CAMARGUE » sont :

- Garantir à la population l'accès à une offre de soins de proximité adaptée à ses besoins,
- Soutenir la démographie médicale du territoire,
- Organiser les parcours au sein du GHT dans le cadre de filières structurées,
- Organiser en commun les activités de biologie, imagerie et pharmacie,
- Diffuser la recherche clinique et l'innovation,
- Harmoniser la formation et les pratiques, et structurer l'évaluation.

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes est un établissement partie au groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE CEVENNES-GARD-CAMARGUE »,

CONSIDERANT que la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE CEVENNES-GARD-CAMARGUE » est conforme au Projet Régional de Santé et aux dispositions du Code de la Santé Publique relatives au groupement hospitalier de territoire,

DECIDE

Article 1 :

La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE CEVENNES-GARD-CAMARGUE », signée par les directeurs du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes, du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze, du Centre Hospitalier d'Uzès, du Centre Hospitalier de Pontails, du Centre Hospitalier de Pont-Saint-Esprit, du Centre Hospitalier d'Alès-Cévennes, du Centre Hospitalier Le Vigan, du Centre Hospitalier le Mas Careiron, de l'EHPAD de Montfrin, de l'EHPAD d'Aramon, de l'EHPAD de Redessan-Cabrières, de l'EHPAD d'Euzet-les-Bains, de l'EHPAD de Saint-Gilles et de l'EHPAD de Beauvoisin, établissements parties au groupement, est **approuvée**.

Article 2 :

La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE CEVENNES-GARD-CAMARGUE » est conclue pour une durée de dix ans, à compter de la date de la décision d'approbation de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées.

Article 3 :

La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE CEVENNES-GARD-CAMARGUE » est publiée par l'Agence Régionale de Santé sur son site internet.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Montpellier, le 31 août 2016

La Directrice Générale,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with a loop at the end.

Monique CAVALIER

Décision ARS/GHT/30 n°2017-1800

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

- VU l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées,
- VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- VU le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,
- VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-2 et R. 6132-1 à R. 6132-6,
- VU l'arrêté n°2012-213 du 9 mars 2012 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon, et ses avenants, en particulier l'arrêté ARS LR n°2015/2297 en date du 3 novembre 2015 portant adoption de l'avenant n°8 modifiant le Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon,
- VU l'arrêté en date du 11 décembre 2012 portant approbation du Projet Régional de Santé Midi-Pyrénées, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Midi-Pyrénées le 28 décembre 2012,
- VU l'arrêté en date du 2 août 2013 portant retrait partiel de l'arrêté du 11 décembre 2012 susvisé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Midi-Pyrénées le 9 août 2013,
- VU l'arrêté n°887 en date du 1^{er} juillet 2016 relatif à la composition du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE CEVENNES-GARD-CAMARGUE » publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 6 juillet 2016,
- VU les arrêtés modificatifs n°2016-1215 en date du 31 août 2016 et n°2016-1991 en date du 6 décembre 2016, relatif à la composition du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE CEVENNES-GARD-CAMARGUE », publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de région respectivement le 31 août 2016 et le 7 décembre 2016,

- VU la décision n°2016-1092 en date du 31 août 2016 approuvant la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE CEVENNES-GARD-CAMARGUE », publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 31 août 2016,
- VU les avis des commissions médicales, des comités techniques d'établissements, des commissions des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques puis des conseils de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes, du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze, du Centre Hospitalier d'Uzès, du Centre Hospitalier de Ponteils, du Centre Hospitalier de Pont-Saint-Esprit, du Centre Hospitalier d'Alès-Cévennes, du Centre Hospitalier Le Vigan et du Centre Hospitalier le Mas Careiron, après concertation des directoires, sur l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE CEVENNES-GARD-CAMARGUE »,
- VU les avis des comités techniques d'établissements puis la délibération des conseils d'administration de l'EHPAD de Montfrin, de l'EHPAD d'Aramon, de l'EHPAD de Redessan-Cabrières, de l'EHPAD d'Euzet-les-Bains, de l'EHPAD de Saint-Gilles et de l'EHPAD de Beauvoisin, de l'EHPAD de Sauve, de l'EHPAD de Saint-Hippolyte du Fort, de l'EHPAD de Lasalle, sur l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE CEVENNES-GARD-CAMARGUE »,
- VU l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE CEVENNES-GARD-CAMARGUE » en date du 6 juillet 2017,

CONSIDERANT que les directeurs du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes, du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze, du Centre Hospitalier d'Uzès, du Centre Hospitalier de Ponteils, du Centre Hospitalier de Pont-Saint-Esprit, du Centre Hospitalier d'Alès-Cévennes, du Centre Hospitalier Le Vigan, du Centre Hospitalier le Mas Careiron, de l'EHPAD de Montfrin, de l'EHPAD d'Aramon, de l'EHPAD de Redessan-Cabrières, de l'EHPAD d'Euzet-les-Bains, de l'EHPAD de Saint-Gilles et de l'EHPAD de Beauvoisin, de l'EHPAD de Sauve, de l'EHPAD de Saint-Hippolyte du Fort, de l'EHPAD de Lasalle, ont signé l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE CEVENNES-GARD-CAMARGUE »,

CONSIDERANT

Que le projet médical partagé du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE CEVENNES-GARD-CAMARGUE » comprend l'organisation d'une offre de soins graduée pour les filières suivantes :

- Filière « Oncologie médicale »
- Filière « Chirurgies »
- Filière « Urgence et réanimation »
- Filière « Psychiatrie – Santé mentale »
- Filière « Mère - Enfant »
- Filière « Gériatrie »
- Filière « Médecine infectieuse – hygiène hospitalière »
- Filière « Maladies chroniques »
- Filière « Médecine palliative et douleur »
- Filière « Prospective médecine »

CONSIDERANT

Que l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE CEVENNES-GARD-CAMARGUE » est conforme aux dispositions du Code de la Santé Publique relatives au groupement hospitalier de territoire et qu'il respecte globalement les orientations du Projet Régional de Santé en vigueur,

DECIDE

Article 1 :

L'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE CEVENNES-GARD-CAMARGUE », signé par les directeurs du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes, du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze, du Centre Hospitalier d'Uzès, du Centre Hospitalier de Pontails, du Centre Hospitalier de Pont-Saint-Esprit, du Centre Hospitalier d'Alès-Cévennes, du Centre Hospitalier Le Vigan, du Centre Hospitalier le Mas Careiron, de l'EHPAD de Montfrin, de l'EHPAD d'Aramon, de l'EHPAD de Redessan-Cabrières, de l'EHPAD d'Euzet-les-Bains, de l'EHPAD de Saint-Gilles et de l'EHPAD de Beauvoisin, de l'EHPAD de Sauve, de l'EHPAD de Saint-Hippolyte du Fort, de l'EHPAD de Lasalle, établissements parties au groupement, est **approuvé**.

Article 2 :

L'approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE CEVENNES-GARD-CAMARGUE » n'emporte, pour les établissements concernés, aucune conséquence en termes d'autorisation, de reconnaissance contractuelle ou de financement.

Article 3 :

Les modifications apportées par l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE CEVENNES-GARD-CAMARGUE » n'ont aucune incidence sur la durée de la convention constitutive conclue pour une durée de dix ans à compter du 31 août 2016.

Article 4 :

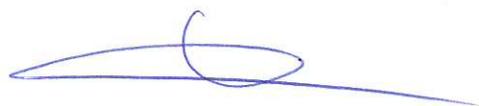
L'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE CEVENNES-GARD-CAMARGUE » est publié par l'Agence Régionale de Santé sur son site internet.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Montpellier, le 28 JUL 2017

La Directrice Générale,



Monique CAVALIER

Décision ARS/GHT/30 n°2017-2714

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

- VU l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées,
- VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- VU le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,
- VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-2 et R. 6132-1 à R. 6132-6,
- VU l'arrêté n°2012-213 du 9 mars 2012 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon, et ses avenants, en particulier l'arrêté ARS LR n°2015/2297 en date du 3 novembre 2015 portant adoption de l'avenant n°8 modifiant le Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon,
- VU l'arrêté en date du 11 décembre 2012 portant approbation du Projet Régional de Santé Midi-Pyrénées, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Midi-Pyrénées le 28 décembre 2012,
- VU l'arrêté en date du 2 août 2013 portant retrait partiel de l'arrêté du 11 décembre 2012 susvisé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Midi-Pyrénées le 9 août 2013,
- VU l'arrêté n°887 en date du 1^{er} juillet 2016 relatif à la composition du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE CEVENNES-GARD-CAMARGUE » publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 6 juillet 2016,
- VU les arrêtés modificatifs n°2016-1215 en date du 31 août 2016 et n°2016-1991 en date du 6 décembre 2016, relatif à la composition du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE CEVENNES-GARD-CAMARGUE », publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de région respectivement le 31 août 2016 et le 7 décembre 2016,

- VU la décision n°2016-1092 en date du 31 août 2016 approuvant la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE CEVENNES-GARD-CAMARGUE », publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 31 août 2016,
- VU la décision n°2017-1800 en date du 28 juillet 2017 approuvant l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE CEVENNES-GARD-CAMARGUE », publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 1 août 2017,
- VU les avis des commissions médicales, des comités techniques d'établissements, des commissions des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques puis des conseils de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes, du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze, du Centre Hospitalier d'Uzès, du Centre Hospitalier de Pontails, du Centre Hospitalier de Pont-Saint-Esprit, du Centre Hospitalier d'Alès-Cévennes, du Centre Hospitalier Le Vigan et du Centre Hospitalier le Mas Careiron, après concertation des directoires, sur l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE CEVENNES-GARD-CAMARGUE »,
- VU les avis des comités techniques d'établissements puis la délibération des conseils d'administration de l'EHPAD de Montfrin, de l'EHPAD d'Aramon, de l'EHPAD de Redessan-Cabrières, de l'EHPAD d'Euzet-les-Bains, de l'EHPAD de Saint-Gilles et de l'EHPAD de Beauvoisin, de l'EHPAD de Sauve, de l'EHPAD de Saint-Hippolyte du Fort, de l'EHPAD de Lasalle, sur l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE CEVENNES-GARD-CAMARGUE »,
- VU l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE CEVENNES-GARD-CAMARGUE » en date du 10 juillet 2017,

CONSIDERANT que les directeurs du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes, du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze, du Centre Hospitalier d'Uzès, du Centre Hospitalier de Pontails, du Centre Hospitalier de Pont-Saint-Esprit, du Centre Hospitalier d'Alès-Cévennes, du Centre Hospitalier Le Vigan, du Centre Hospitalier le Mas Careiron, de l'EHPAD de Montfrin, de l'EHPAD d'Aramon, de l'EHPAD de Redessan-Cabrières, de l'EHPAD d'Euzet-les-Bains, de l'EHPAD de Saint-Gilles et de l'EHPAD de Beauvoisin, de l'EHPAD de Sauve, de l'EHPAD de Saint-Hippolyte du Fort, de l'EHPAD de Lasalle, ont signé l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE CEVENNES-GARD-CAMARGUE »,

CONSIDERANT

Que l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE CEVENNES-GARD-CAMARGUE » est conforme aux dispositions du Code de la Santé Publique relatives au groupement hospitalier de territoire et qu'il respecte globalement les orientations du Projet Régional de Santé en vigueur,

DECIDE

Article 1 :

L'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE CEVENNES-GARD-CAMARGUE », signé par les directeurs du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes, du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze, du Centre Hospitalier d'Uzès, du Centre Hospitalier de Pontails, du Centre Hospitalier de Pont-Saint-Esprit, du Centre Hospitalier d'Alès-Cévennes, du Centre Hospitalier Le Vigan, du Centre Hospitalier le Mas Careiron, de l'EHPAD de Montfrin, de l'EHPAD d'Aramon, de l'EHPAD de Redessan-Cabrières, de l'EHPAD d'Euzet-les-Bains, de l'EHPAD de Saint-Gilles et de l'EHPAD de Beauvoisin, de l'EHPAD de Sauve, de l'EHPAD de Saint-Hippolyte du Fort, de l'EHPAD de Lasalle, établissements parties au groupement, est **approuvé**.

Article 2 :

L'approbation de l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE CEVENNES-GARD-CAMARGUE » n'emporte, pour les établissements concernés, aucune conséquence en termes d'autorisation, de reconnaissance contractuelle ou de financement.

Article 3 :

Les modifications apportées par l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE CEVENNES-GARD-CAMARGUE » n'ont aucune incidence sur la durée de la convention constitutive conclue pour une durée de dix ans à compter du 31 août 2016.

Article 4 :

L'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE CEVENNES-GARD-CAMARGUE » est publié par l'Agence Régionale de Santé sur son site internet.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Montpellier, le 12 SEP. 2017

Pour la Directrice
et, l'Agence Régionale de Santé
et par délégation **La Directrice Générale**

Dr Jean-Jacques MOISSE

Monique CAVALIER